FRE 4°. f 29522 a

Ceca
doln
FRC
27154

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN A. B. J. ROBESPIERRE,

SUR le procès de LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CEUX pour qui le nom de républicains n'eſt pas un vain titre, ceux dont les ames ardentes ſont embraſées des vertus que ce nom ſacré rappelle, ne voient pas ſans une profonde inquiétude l'importance ſcandaleuſe que la Convention nationale donne au procès du plus ſcélérat des hommes. Les citoyens les moins éclairés mais les plus purs, découvrent avec horreur dans cette criminelle ſolemnité, un des moyens les plus adroits & les plus puiſſans pour ſauver l'aſſaſſin d'une grande Nation. Plus ils réfléchiſſent, plus ils ſe convainquent aiſément que cette marche liberticide a pour objet d'énerver le caractère républicain, de provoquer la ſollicitude des partiſans nombreux de l'ex-monarque, de leur donner l'éveil & le temps de revenir de la ſtupeur où ils ont été plongés un inſtant par l'énergie du peuple dans l'exercice de ſa ſouveraineté; de leur allumer un fanal qui pût les guider au milieu de la tempête politique qui ne les a pas engloutis, mais ſeulement diſperſés; de leur offrir un point de réunion d'où ils puiſſent agir en maſſe, & recommencer leurs tentatives meurtrières & leurs homicides complots.

Il ne ſeroit pas difficile de prouver que cet effet funeſte eſt déjà obtenu; il ſuffiroit de remarquer que les vrais défenſeurs de la République unique, de la République indiviſible, populaire, ſont plus audacieuſement perſécutés aujourd'hui qu'avant la journée du 10; que des milliers de libelles inondent la République, qu'ils ſe diſtribuent chaque jour avec plus d'audace & de ſécurité qu'avant la journée du 10; que

THE NEWBERRY
LIBRARY

des écrivains vendus, outragent, déchirent, avec plus d'impudeur qu'avant la journée du 10, ceux qui ont toujours été les ennemis des rois ; & qu'ils élèvent des autels avec autant & plus d'effronterie qu'avant la journée du 10, aux partisans connus de la tyrannie & aux ennemis irréconciliables de l'égalité.

Les vues profondément perverses de ces sanguinaires royalistes ne se bornent point à ce premier succès ; aussi ennemis de la liberté de toutes les nations que de la liberté de leur pays, ils craignent d'offrir aux peuples qui nous contemplent, l'exemple facile de la destruction d'un roi ; de leur faire voir qu'un roi n'est pas même un homme ; ils leur présentent cet événement avec un appareil formidable qui doit intimider ceux qui seroient tentés de nous imiter ; ils raffermissent ainsi les trônes ébranlés des despotes ; ils reculent ainsi de plusieurs siècles la liberté du monde ; ils réchauffent la superstition des peuples pour des tyrans qui ne seroient déjà plus, si nous avions démontré à ces mêmes peuples que rien n'étoit moins hardi que la conquête de la liberté & l'anéantissement d'un roi.

La discussion honteusement prolongée sur le jugement de Louis est donc un crime de lèse-humanité qui flétriroit la gloire du nom français, si le souverain pouvoit être déshonoré par des actes qui lui sont étrangers.

Quelles sont donc les questions ardues qu'il s'agit d'examiner ? Présent-elles un problême dont la solution puisse honorer le génie ou les talens des orateurs ? J'ai l'ame navrée de douleur & je pousse des cris de désespoir, lorsque je songe qu'il a été proposé aux mandataires d'un peuple qui veut être libre, d'examiner si son tyran est jugeable ; lorsque je songe qu'il leur a été proposé de décider isolément si ce scélérat n'est pas inviolable.

Nation française, tu n'as point frémi à ces horribles questions ! Tu n'as point repris subitement l'exercice de ta souveraineté, en entendant ces propositions immorales destructives de toute société ! Ah ! tu ne peux croire que l'on doute un instant si le plus coupable des humains, qui succombe sous le poids des plus grands & des plus innombrables forfaits, est jugeable. Quel est l'homme raisonnable qui ne se croiroit au milieu des hordes de brigands où le plus fort fait la loi & légitime tous les attentats, s'il pouvoit se persuader que l'on examine sérieusement cette question ? quel seroit l'homme qui ne cherchât à éviter celui qu'il soupçonneroit douter de la nécessité de juger Louis ?

La question, de l'inviolabilité, non moins immorale ; cette question qui injurie la nation française, n'est pas moins scandaleusement discutée. Ne croyez-vous pas être à cette époque à jamais désastreuse, à cette sanglante journée du Champ-de-mars, où les citoyens assemblés pour réclamer les loix étennelles de la justice & de l'égalité, furent affreusement massacrés ? ne tremblez-vous pas, en comparant les circonstances

actuelles avec les circonſtances de ces journées de deuil? Il s'agiſſoit alors du traître & de ſa prétendue inviolabilité; il s'agit aujourd'hui du même traître & de ſa prétendue inviolabilité. Les intrépides défenſeurs des droits du peuple étoient alors pourſuivis ſous le nom de factieux, de républicains, ils le ſont aujourd'hui ſous le nom d'agitateurs; cette reſſemblance trop réelle, annonceroit-elle un autre Lafayette & ſa force armée tout prêts à égorger une ſeconde fois les meilleurs citoyens, leurs femmes, leurs enfans?

Vous êtes épouvantés de ces rapprochemens horribles, vous mandataires fidèles d'un peuple généreux, bon & confiant; vous en ſentez la trop cruelle vérité; vous êtes effrayés de la route ténébreuſe où l'on vous a engagés; vous appercevez avec effroi la profondeur de l'abyme creuſé ſous vos pas, vous voudriez le voir comblé; eh bien! hâtez-vous de déchirer avec indignation ces pages révoltantes de notre hiſtoire; dérobez-les, s'il en eſt encore temps, à la poſtérité ſévère; tracez d'une main aſſurée le chemin de la liberté. Que l'univers ſache que jamais la nation françaiſe n'a conſenti à l'abſurde & monſtrueuſe loi de l'inviolabilité de ſon deſpote; que ſi ſa tête n'a point déshonoré l'échafaud, c'eſt qu'il a été abſout par ſes complices, mais non par la nation; que l'acceptation ſuppoſée tacite de la Conſtitution reviſée ne peut être un argument contre le peuple français. Jamais ce peuple éclairé & ſurtout vertueux, n'a pu conſentir & n'a jamais conſenti à cette loi atroce & tyrannique. Le conſentement tacite ſe préſume par l'exécution de la loi; cette loi a-t-elle jamais été exécutée? Ne ſommes-nous pas au moment de connoître ſi le peuple en ſouffriroit l'exécution? Ne voyons-nous pas quelles ont été & quelles ſont encore ſes diſpoſitions? N'a-t-il pas réclamé, autant que la tyrannie des conſtituans le lui a permis, au moment où il s'agit, pour la première fois, de l'application de la volonté impie de ces mandataires infidèles? Ne réclame-t-il pas de toutes les parties de la République au moment où on a l'impudeur de reproduire cette monſtruoſité politique & morale? il nous crie: jugez, condamnez, puniſſez l'aſſaſſin de vingt-cinq millions d'hommes. Il n'y a donc jamais eu & il ne pouvoit y avoir de conſentement tacite; & s'il étoit permis de ſuppoſer qu'il eût été ou aſſez ignorant, ou aſſez barbare pour donner ce conſentement tacite, ne diſparoîtroit-il pas devant ſa volonté formelle manifeſtée aujourd'hui ſi énergiquement? Vous ſeroit-il permis de vous reſſouvenir & d'argumenter de ſon erreur, de vous rendre ainſi les complices de ceux qui l'ont trompé & qui veulent le tromper encore? C'eſt trop long-temps ſe jouer de l'opinion & de la vertu publique, c'eſt trop long-temps étouffer le cri de notre conſcience qui nous l'a fait juger, condamner & punir intérieurement; de notre conſcience qui nous dit que ſi Louis le dernier étoit inviolable, chacun de nous eſt inviolable pour le poignarder. Souffrir que l'on diſcute plus long-temps ces deux queſtions qui ou-

Misc. 16

tragent le plus la nation, l'humanité, qui ébranlent & détruiſent les baſes fondamentales du pacte ſocial, c'eſt démériter de la patrie, c'eſt faire un acte d'immortalité qui doit faire craindre que nous ne ſoyons pas dignes de propoſer des loix à un peuple vertueux.

Il ne ſeroit pas moins déraiſonnable de s'arrêter à diſcuter la forme de juger le tyran. La Convention ne doit pas perdre un temps précieux à entendre des écritures, des exceptions dilatoires, déclinatoires, & toutes ces chicanes du barreau, dans un procès que le peuple a terminé par l'inſurrection; elle doit adopter la forme que le ſalut public exige, c'eſt-à-dire, la moins longue, la plus expéditive; il n'eſt point à craindre d'être injuſte envers celui qui n'eſt que crimes & forfaits; la Convention ne doit pas balancer un inſtant à reconnoître ce principe ſalutaire. Si elle le rejetoit, elle deviendroit alors reſponſable de tous les malheurs qui menacent la République; elle doit ſe convaincre que ce grand criminel eſt le brandon de la guerre civile, la cauſe de la famine qui ſe fait ſentir au milieu de l'abondance; que les vrais agitateurs diſparoîtront avec leurs maîtres. Oui, citoyens, ce monſtre eſt le point de ralliement de tous les ſcélérats de toutes les claſſes, c'eſt le cadavre auquel s'attachent tous les êtres voraces & malfaiſans; vous ne pouvez, ſans crimes, prolonger ſa malheureuſe & fatale exiſtence; vous devez hâter ſa chute & choiſir le ſeul mode qui convienne aux circonſtances actuelles, à la nature de l'affaire, au caractère des vrais Républicains; à la ſageſſe & à la politique d'une nation qui aſpire à la liberté; il s'agit de la condamnation d'un tyran qui a commis plus de forfaits qu'il n'a vécu d'inſtans; des milliers de victimes répandues ſur tous les points de la République & au delà, demandent juſtice. N'auroit-il commis d'autre crime que celui d'avoir feint d'accepter les loix de la nation, afin de vivre dans l'état de nature, au milieu d'un peuple policé, chaque français auroit le droit de le percer de mille coups, & aucun d'eux n'y renonce qu'autant qu'il ſera vengé; l'eſpoir de ſe juſtifier ſeroit une nouvelle injure au peuple, cela ne lui ſeroit pas plus poſſible que de perſuader que le ſoleil n'éclaire & n'échauffe point l'univers; je vous propoſe le décret ſuivant.

La Convention nationale, conſidérant que Louis Capet, ci-devant roi des français, eſt jugé par la nation, que les mandataires du peuple trahiroient leurs devoirs & bleſſeroient les droits du peuple s'ils tentoient de reviſer l'acte de ſa ſouveraineté; décrète que Louis Capet ſera traduit à la barre pour y déclarer ſes premiers complices, y entendre prononcer ſon jugement de mort, & être conduit ſur le champ au ſupplice.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1792.